



LE DROIT DANS SES RELATIONS AVEC LE MONDE ÉCONOMIQUE

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21



SÉANCE N° I

INTRODUCTION

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

A) Présentation des **cotitulaires du cours**

Un cours avec **trois parties** et **trois cotitulaires**

- **Droit privé** – 30 heures – Ariane SALVÉ
- **Droit de l'entreprise** – 15 heures – Laurent STAS DE RICHELLE
- **Droit public** – 15 heures – Frédéric BOUHON

Un seul examen – matières pondérées (50% - 25% - 25%)

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

A) Présentation des **cotitulaires du cours**

Une personne de référence pour l'**ensemble des cours de droit** :

Marc ALEXANDRE – Marc.Alexandre@uliege.be

Une personne de référence pour la **partie droit public** :

Marie SERVAIS – Marie.Servais@uliege.be

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

B) Présentation des **objectifs** généraux du cours

- Acquérir des **connaissances juridiques de base** (théoriques et pratiques)
- Développer la **culture générale** pour mieux comprendre l'environnement global (les règles de droit font partie de cet environnement)

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

C) Partie **droit public** : **structure**

Huit séances de cours

une séance = un chapitre

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

C) Partie **droit public** : **structure**

1. Introduction
2. Fédéralisme
3. Démocratie
4. Équilibre et exercice des pouvoirs
5. Parlementarisme
6. État de droit
7. Droit international public
8. Droits fondamentaux

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COURS

D) Partie **droit public** : modalités

1) Support de base : **plan général** du cours (Orbi et Lola)

- Structure du cours oral
- Indication des lectures préalables

2) **Syllabus** de référence (Orbi, Lola et Presses universitaires)

- Document plus complet que le cours oral
- Le plan renvoie à certains paragraphes (numérotés)

3) **Constitution** et **législations** de base (Code bac – Centrale des cours – ou autre ou impression)

4) Diaporama **powerpoint** : plan du cours + détails et schémas (Orbi et Lola)

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

Quatre notions fondamentales :

- le droit
- le droit public
- l'État
- la Constitution

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

A) Le droit

- Recherche d'une **définition**.
- Le droit, au **sens objectif** du terme : **l'ensemble des normes juridiques**.

une norme juridique est un acte qui vise à influencer la conduite d'autrui et dont la transgression est susceptible d'entraîner un acte de contrainte.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

TYPOLOGIE DES NORMES DE DROIT

Obligation (positive)



Interdiction (oblig. négative)



Permission



Autres exemples :

Obligation de voter

Interdiction de voler

Possibilité de
construire un immeuble

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

A) Le **droit**

- Recherche d'une **définition**.
- Le droit, au **sens objectif** du terme : l'**ensemble des normes juridiques**.
une norme juridique est un acte qui vise à influencer la conduite d'autrui et dont la transgression est susceptible d'entraîner un acte de contrainte.
- Le droit, au **sens subjectif** du terme : une **prérogative** ou un **avantage juridique** dont peut se prévaloir une personne.
- Relations entre **droit et économie**.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

B) Le droit public

- **Distinction classique** entre droit **public** et droit **privé**.
- Le **droit privé** est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les **relations entre particuliers**.
- Le **droit public** est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les **relations** (1) entre l'**État** et ses **organes**,
 - (2) entre l'**État** et les **particuliers** et
 - (3) entre l'**État** et les **autres États**.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

C) L'État

- La définition du droit public montre l'importance de la notion d'État dans cette matière.
- Un État est une entité caractérisée par (1) un **territoire**,
(2) une **communauté humaine** et
(3) la **souveraineté**.
- La **reconnaissance** par d'autres États comme **condition supplémentaire**.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

D) La **Constitution**

- La **plupart des États** du monde – notamment la Belgique – disposent d'une constitution (au sens formel du terme).
- Une **constitution** (au sens formel du terme) est un **ensemble de règles** qui sont inscrites dans un (ou éventuellement plusieurs) **document(s) officiel(s)**, qui a vocation à contenir les **règles fondamentales** du droit public et qui, grâce à son caractère de « **loi suprême** », s'impose à toutes les autorités.
- La **Constitution belge** a été **adoptée en 1831** ; elle peut être **modifiée** (révisée) en application de la procédure visée à l'**article 195** de la Constitution.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

Article 195 de la Constitution (révision de la Constitution)

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

INTRODUCTION

2. NOTIONS FONDAMENTALES EN DROIT PUBLIC

Article 195 de la Constitution (révision de la Constitution)

1^e étape : adoption d'une **déclaration de révision** de la Constitution par la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi.

2^e étape : **publication** de cette déclaration au *Moniteur belge* et **dissolution** de la Chambre des représentants et du Sénat – **Élections** fédérales.

3^e étape : la Chambre des représentants et le Sénat **peuvent réviser** les articles repris sur la déclaration – **Quorum** : **2/3** des membres doivent être présents – **Vote** : **2/3** des suffrages exprimés doivent être favorables – **Sanction** par le Roi.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

Quelles sont les **traits fondamentaux** de l'État belge ?

Évocation de **six caractéristiques majeures**

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

A) La Belgique est une **monarchie héréditaire**

- Les **pouvoirs constitutionnels du chef de l'État** (le Roi) sont transmis en vertu du **principe de l'hérédité**.
- **Contraste** : la république.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

B) La Belgique est un **État fédéral** :

- Le **pouvoir étatique** y est **partagé** entre une **autorité fédérale** et des **entités fédérées** (les **Communautés** et les **Régions**) qui sont **autonomes**, notamment sur le plan **législatif**.
- **Contraste** : l'État **unitaire**.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

C) La Belgique est une **démocratie** :

- La **population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.**
- **Contraste** : aristocratie, oligarchie, etc.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

D) La Belgique connaît un régime d'**équilibre des pouvoirs** :

- L'exercice du pouvoir étatique est partagé entre différents organes et il existe divers mécanismes de contrôle mutuel.
- **Contraste** : concentration des pouvoirs, dictature, etc.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

E) La Belgique est un **régime parlementaire** :

- Les **gouvernements sont responsables devant une assemblée parlementaire (élue)**.
- **Contraste** : le présidentielisme.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

F) La Belgique est un **État de droit** :

- Les **autorités** sont elles-mêmes **soumises à des règles de droit**.
- **Contraste** : l'État policier.

INTRODUCTION

3. TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT BELGE

- A) **Monarchie héréditaire** : dans un instant
- B) **Fédéralisme** : séance n° 2
- C) **Démocratie** : séance n° 3
- D) **Équilibre et exercice des pouvoirs** : séance n° 4
- E) **Parlementarisme** : séance n° 5
- F) **État de droit** : séance n° 6

INTRODUCTION

4. LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE



INTRODUCTION

4. LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

A) L'inviolabilité du Roi

Article 88 de la Constitution (1^e partie) :

La personne du Roi est inviolable (...)

- Implications sur le plan **juridique**
- Implications sur le plan **politique**

INTRODUCTION

4. LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

B) La **responsabilité des ministres** pour les actes du Roi

Article 88 de la Constitution (en entier) :

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Article 101 de la Constitution :

Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants.

INTRODUCTION

4. LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

C) La notion de **contreseing ministériel**

Article 106 de la Constitution :

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

R. l. l. !

INTRODUCTION

4. LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

D) **Pouvoir formel** considérable v. **pouvoir réel** insignifiant

- La **Constitution** attribue de **nombreux pouvoirs au Roi**.
- Ces pouvoirs ne peuvent toutefois être exercés qu'avec le **soutien d'un ministre**.
- En pratique, les **décisions sont prises par les ministres** qui composent le gouvernement fédéral – ensuite, la signature formelle du Roi est apposée et le contreseing ministériel achève le processus.
- **Conclusion** : le **pouvoir réel** se situe au sein du **gouvernement fédéral**, plutôt que dans les mains du Roi.



SÉANCE N° 2

FÉDÉRALISME

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

FÉDÉRALISME

SOMMAIRE

1. Définition et raison d'être de l'État fédéral
2. Les pièces du système fédéral belge : l'autorité fédérale, trois Communautés et trois Régions
3. La répartition des compétences matérielles : aperçu
4. Un système fédéral asymétrique
5. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale (les provinces et les communes)

FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

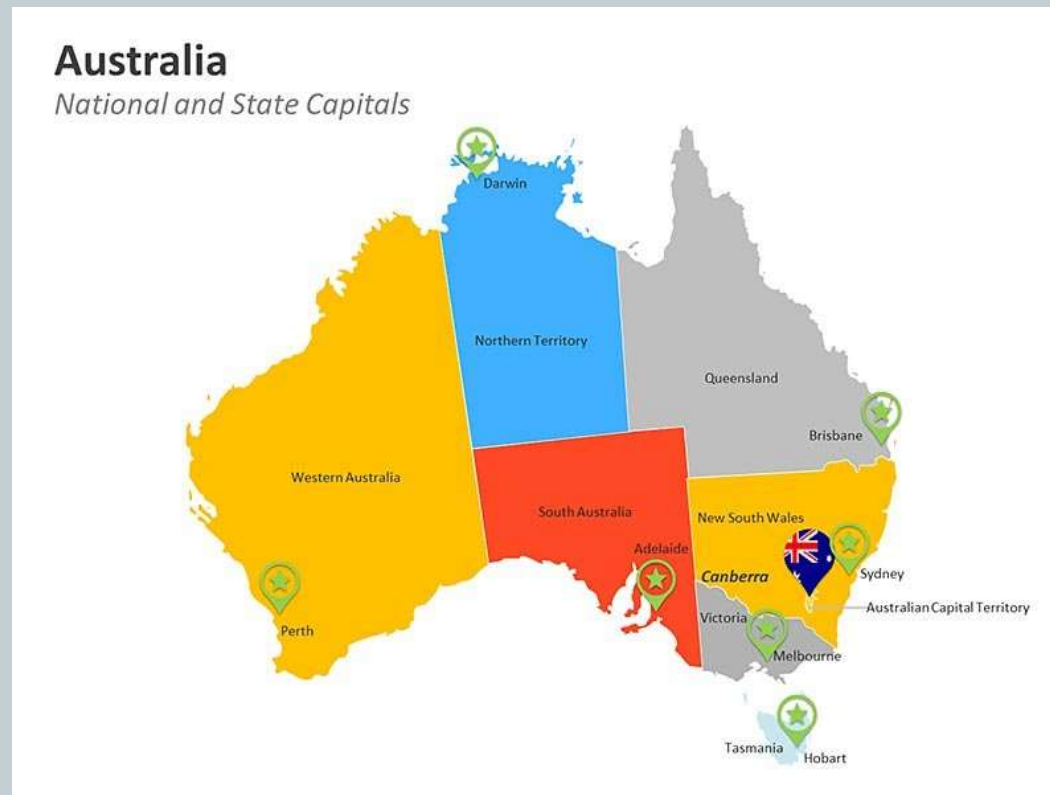
A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

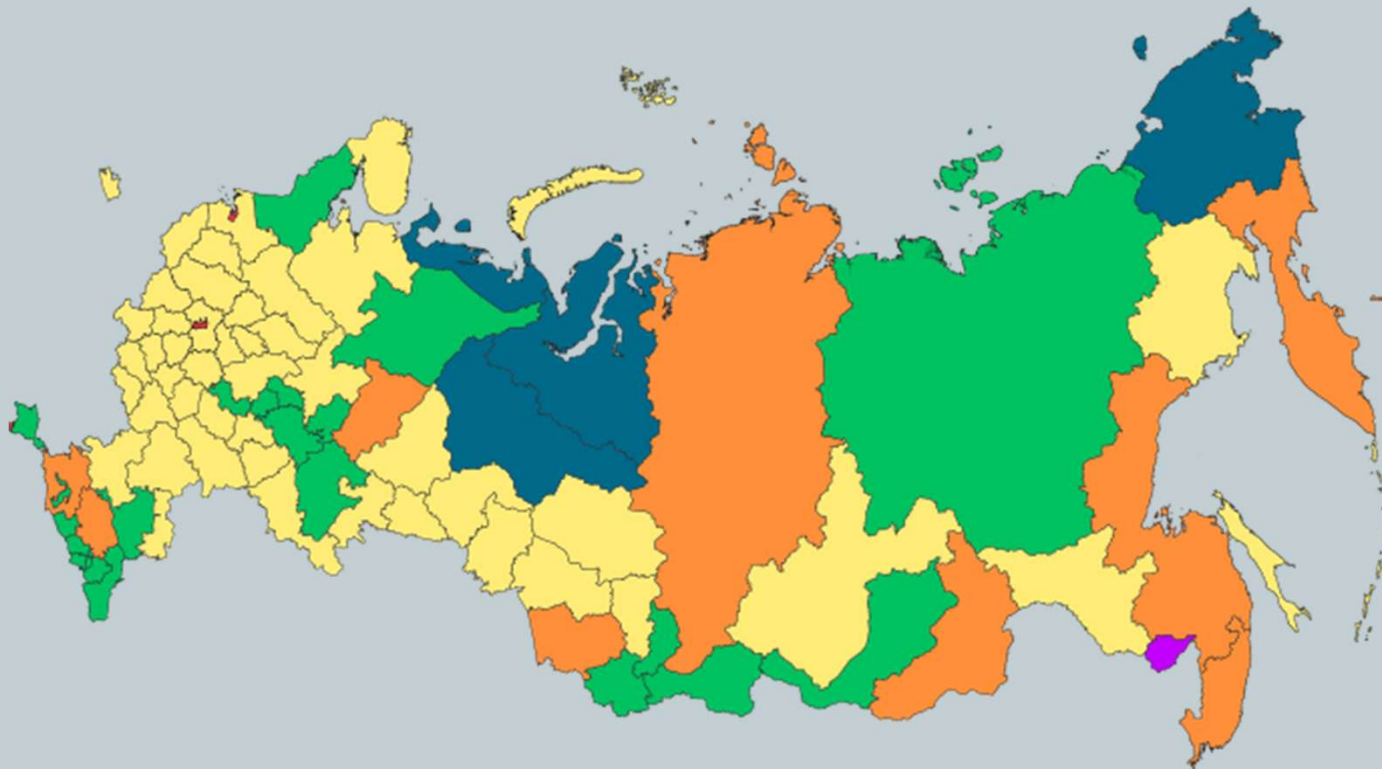
A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

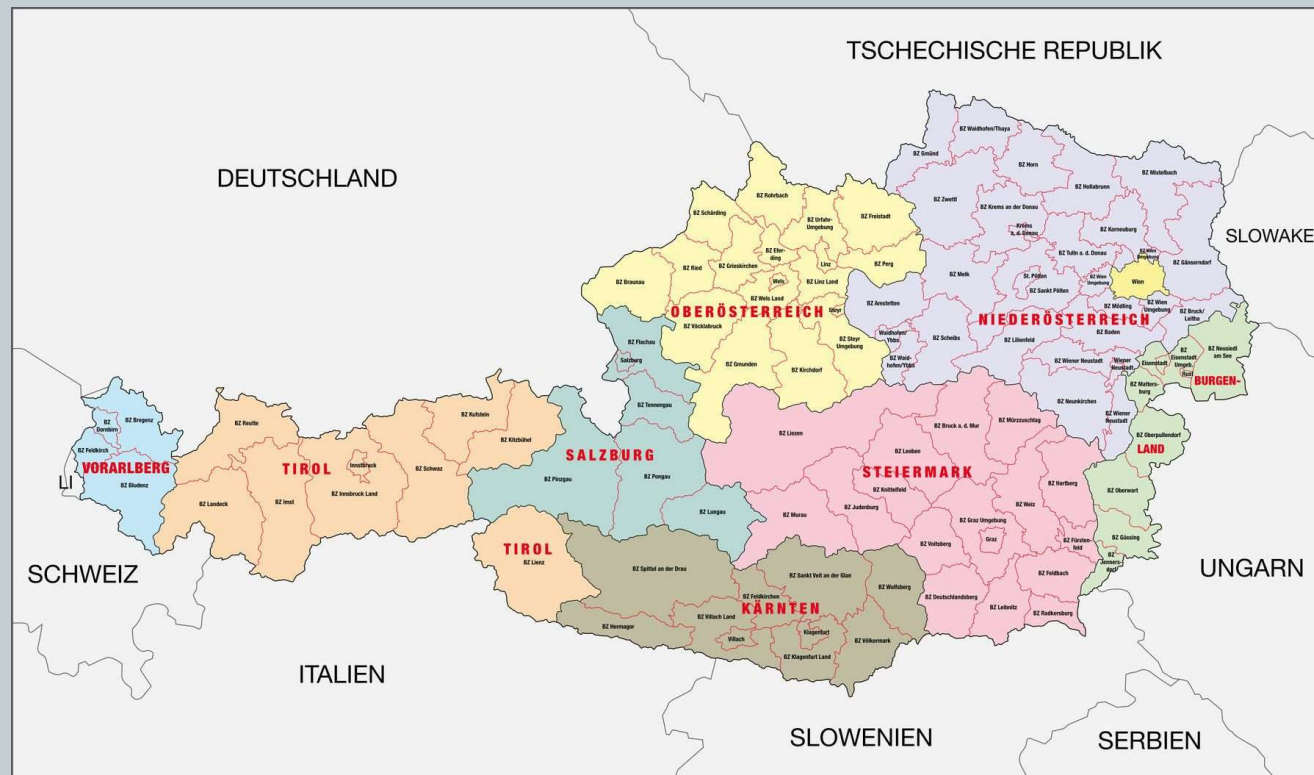
A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

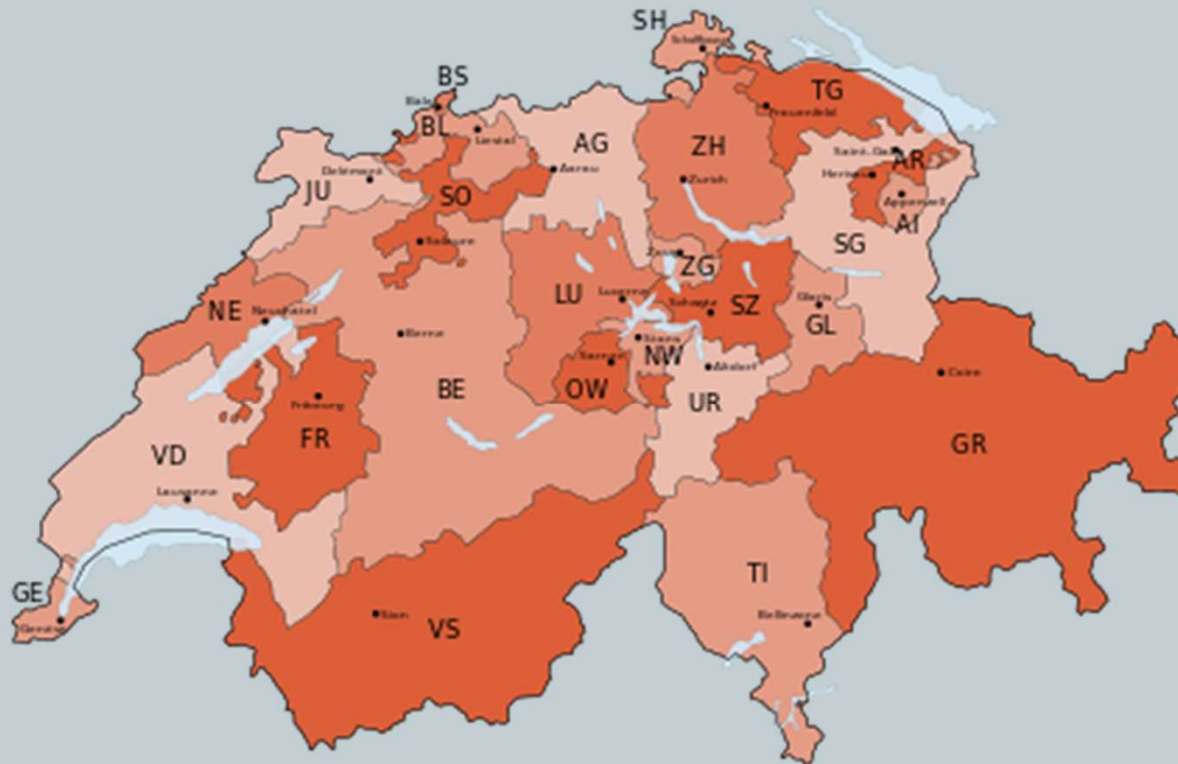
A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.

B) Définition de l'État fédéral : un régime politique où **l'État est composé d'une autorité fédérale** (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) **et de plusieurs entités fédérées autonomes** (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).

Distinction par rapport à la **confédération** et par rapport à **l'État unitaire**.

C) La **raison d'être** du fédéralisme : assurer une (forte) **autonomie aux entités** qui composent un État tout en maintenant **l'existence de cet État**.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

A) Les bases territoriales du fédéralisme belge : quatre régions linguistiques

Article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution :

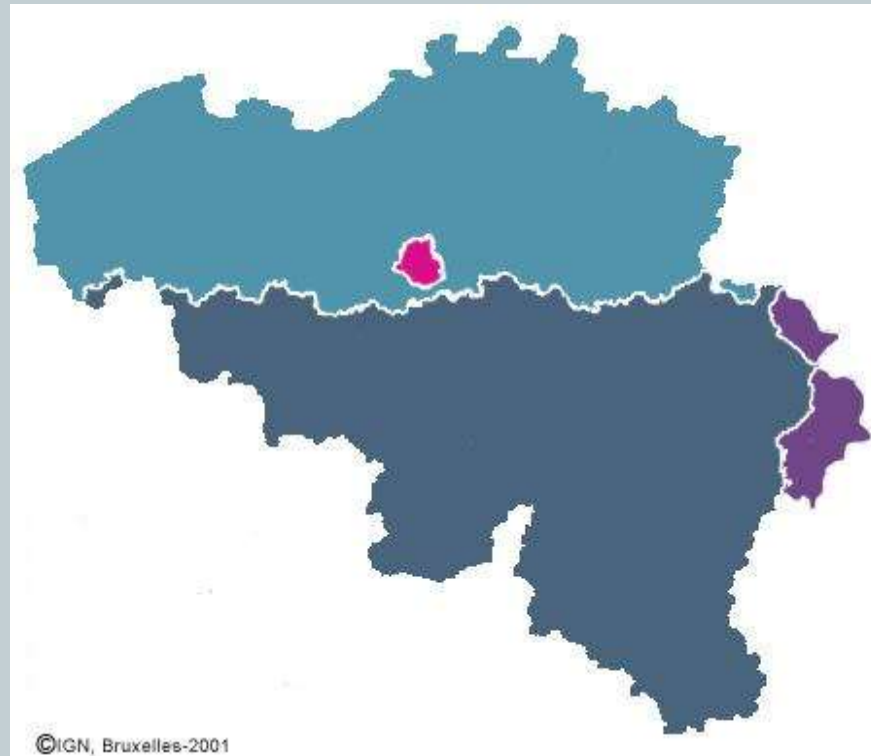
La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

A) Les bases territoriales du fédéralisme belge : quatre régions linguistiques



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

B) Les entités fédérées de l'État belge : trois Communautés et trois Régions.

Article 1^{er} de la Constitution :

La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Article 2 de la Constitution :

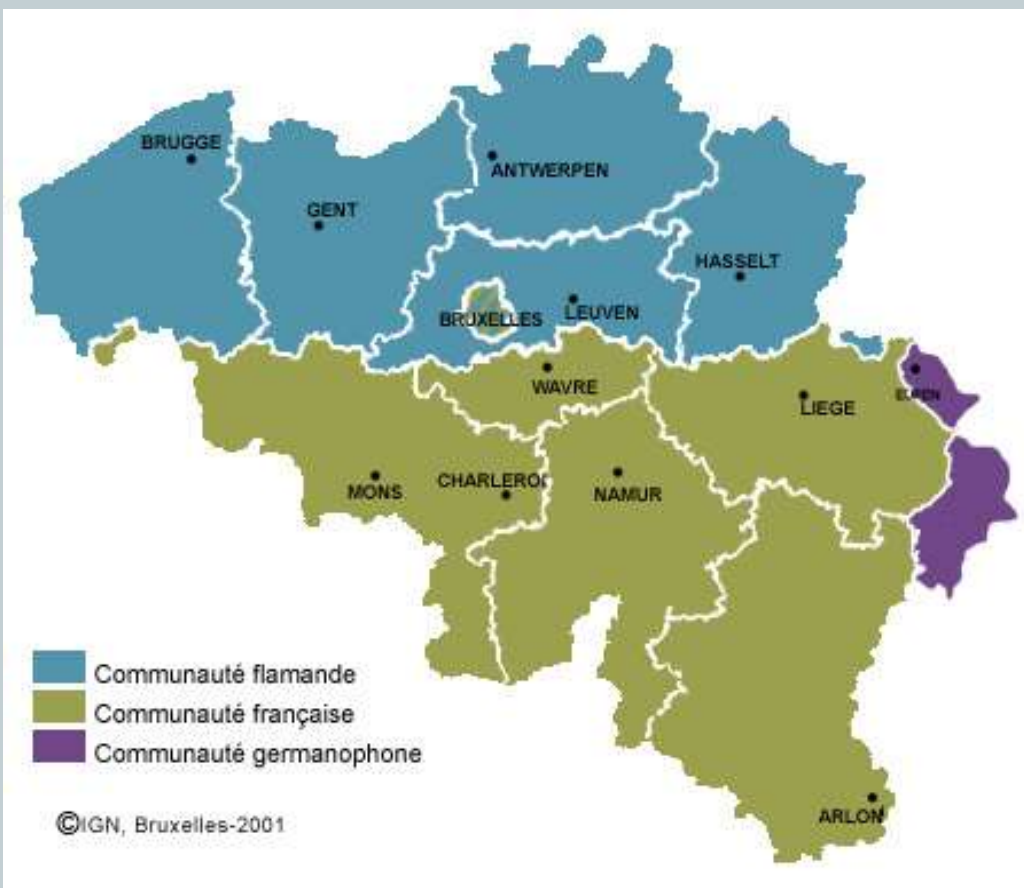
La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3 de la Constitution :

La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRALE BELGE

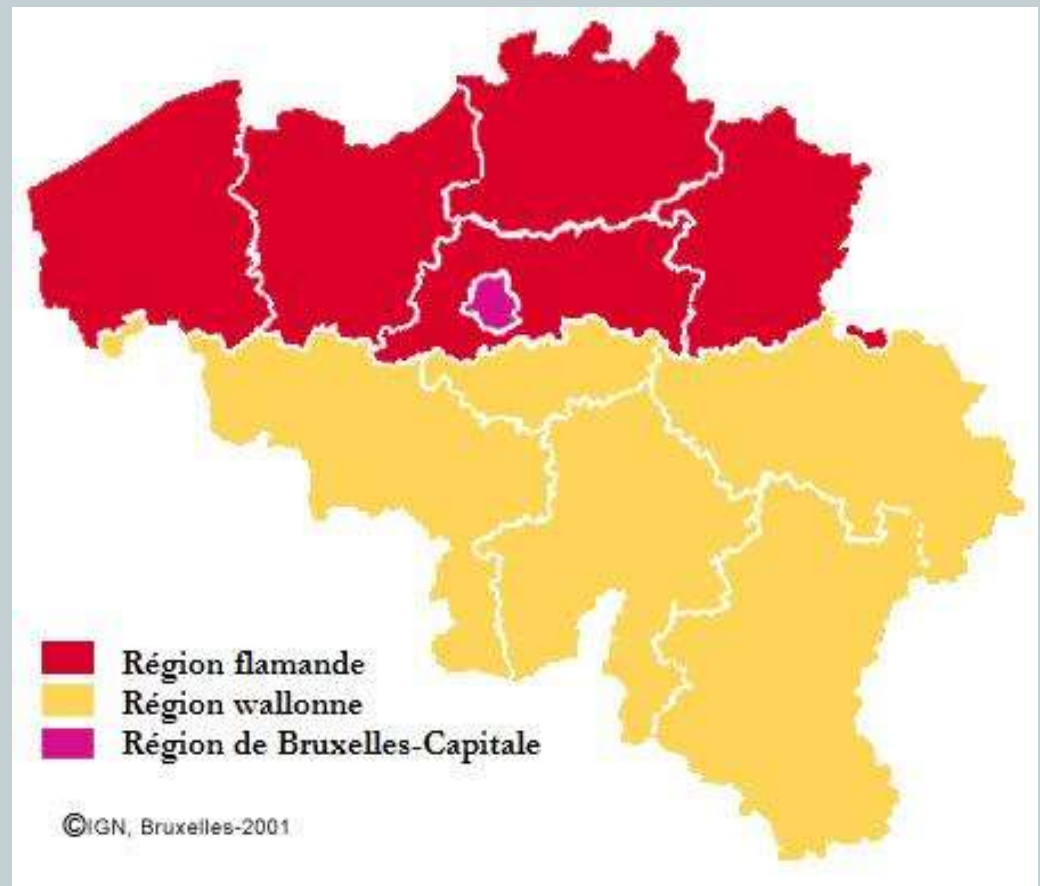


TROIS
COMMUNAUTÉS

FÉDÉRALISME

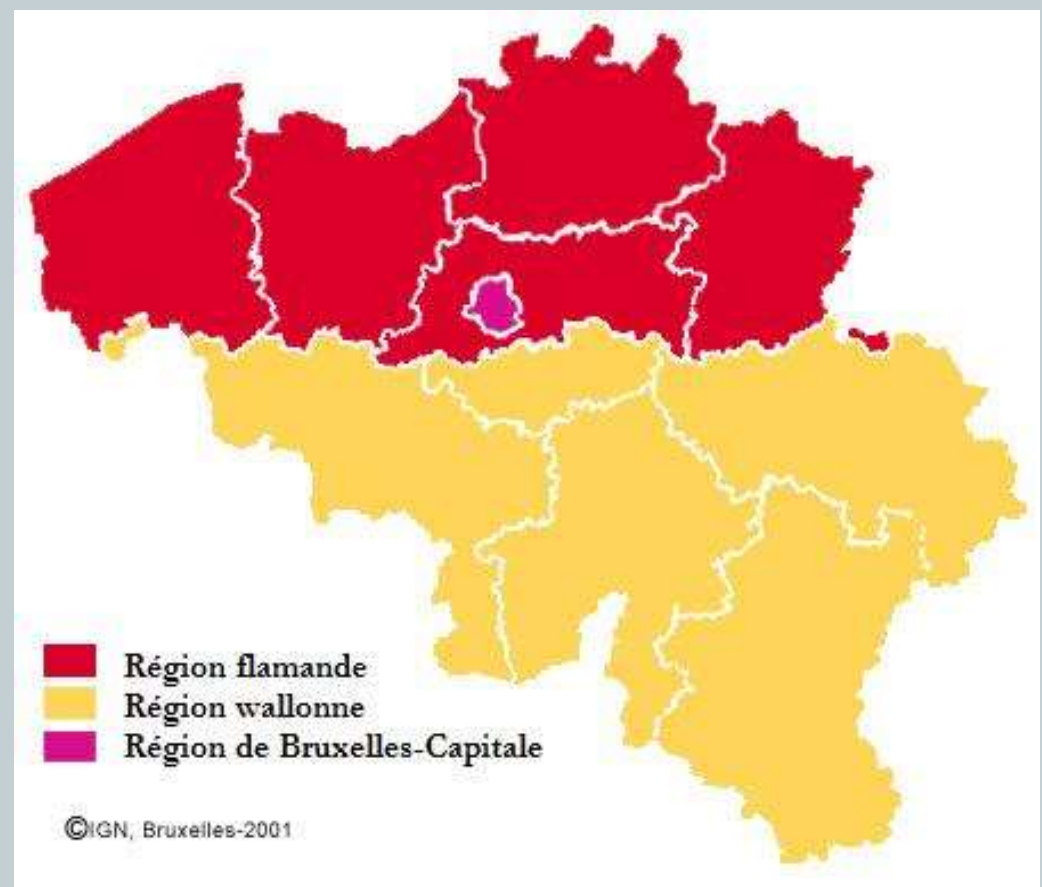
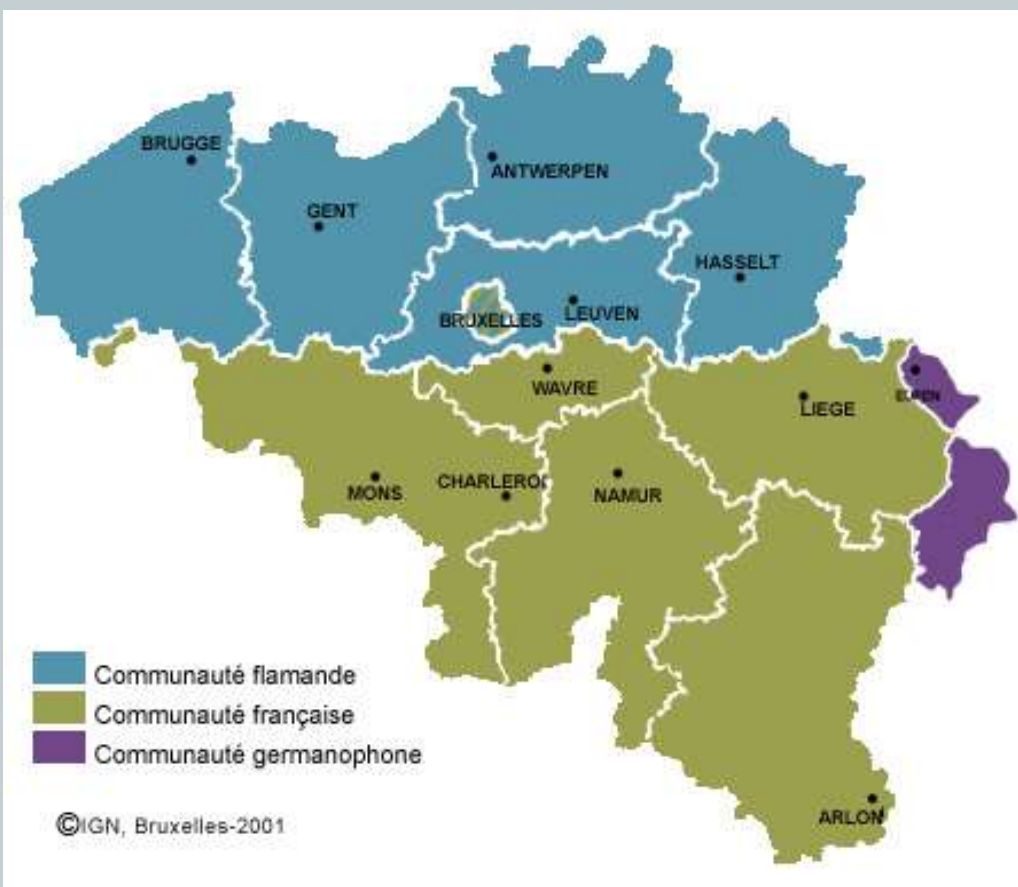
2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

TROIS
RÉGIONS



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

B) Les entités fédérées de l'État belge : trois **Communautés** et trois **Régions**, qui ont chacune des pouvoirs **législatif** et **exécutif**

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

C) L'autorité fédérale avec des pouvoirs **législatif, exécutif** et **judiciaire**

Article 36 de la Constitution :

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 37 de la Constitution :

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Article 40 de la Constitution :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

D) Le principe d'équipollence des normes

Renvoi à la séance n° 6 : [État de droit](#) et [hiérarchie des normes](#)

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

D) Le principe d'équipollence des normes

Renvoi à la séance n° 6 : [État de droit](#) et [hiérarchie des normes](#)

Normes **législatives** des
Communautés et des Régions
(décrets / ordonnances)

=



Normes **législatives** de
l'autorité fédérale
(lois)

Normes **exécutives** des
Communautés et des Régions
(arrêts des gouvernements
des Comm. et des Régions)

=

Normes **exécutives** de
l'autorité fédérale
(arrêts royaux)

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

E) Synthèse : un fédéralisme singulier avec (au minimum) trois autorités équipollentes compétentes pour chaque point du territoire.

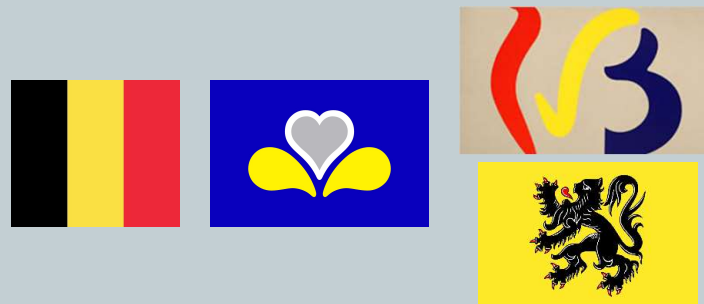
Liège



Eupen



Anderlecht



FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

A) Principes :

- Des **compétences attribuées** aux **Régions** et aux **Communautés** et les **compétences résiduelles** à l'**autorité fédérale** [art. 35 Const.].
- **Exclusivité** des compétences.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des Communautés

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 38 de la Constitution :

Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des Communautés

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Articles 127 à 129 de la Constitution (Comm. française et Comm. flamande)

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des Communautés

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 130 de la Constitution (Communauté germanophone)

À quelques nuances près, les mêmes compétences que les deux autres Communautés : enseignement, culture et « matières personnalisables ».

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Enseignement ? pas de précisions nécessaires

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières culturelles ? Article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1^o, de la Constitution sont :

- 1^o La défense et l'illustration de la langue;
- 2^o L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3^o Les beaux-arts;
- 4^o Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5^o Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6^o Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6^o*bis* Le soutien à la presse écrite;
- 7^o La politique de la jeunesse;
- 8^o L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9^o L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10^o Les loisirs;
- 11^o La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12^o La formation postscolaire et parascolaire;
- 13^o La formation artistique;
- 14^o La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15^o La promotion sociale;
- 16^o La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17^o [3 les systèmes de formation en alternance,

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières personnalisables ? Article 5 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)
- 2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

- 1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

- 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
- 2° La politique d'aide sociale, (...)
- 3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.
- 4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)
- 5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)
- 6° La protection de la jeunesse, (...)
- 7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)
- 8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

C) Les compétences des **Régions**

- **Renvoi** par la Constitution à la loi spéciale

Article 39 de la Constitution :

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...).

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

C) Les compétences des **Régions**

Définition des compétences dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, principalement à [l'article 6](#).

Les **Régions disposent de compétences dans les matières suivantes**, sous réserve d'exceptions en faveur de l'Autorité fédérale :

I. Aménagement du territoire

II. Environnement et politique de l'eau

III. Rénovation rurale et politique de la nature

IV. Logement

V. Agriculture

VI. Économie

VII. Politique de l'énergie

VIII. Pouvoirs subordonnés

IX. Politique de l'emploi

X. Travaux publics et transports

XI. Bien-être des animaux

XII. Sécurité routière

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

D) La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*

- Si une entité dispose d'une compétence dans le système interne de l'État fédéral belge, elle **peut aussi exercer cette compétence vis-à-vis de l'extérieur** et, par exemple, conclure des **traités** avec d'autres États.

- Problème des **traités mixtes**.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

D) La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*



FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

A) La Constitution autorise **certaines entités fédérées** à **transférer l'exercice de leurs compétences** à **une ou plusieurs autres entités fédérées**.

Lien avec le système de la « **double couche** » d'entités fédérées.

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

B) De ces transferts, il résulte une **asymétrie** du système fédéral :

certaines entités fédérées ont cédé l'exercice de compétences (diminution de leur importance en pratique), tandis que **d'autres ont obtenu** l'exercice de compétences complémentaires (augmentation de leur importance en pratique).

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

C) L'article [137 de la Constitution](#) : possibilité pour la **Région flamande** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté flamande**.

Intégralement mis en œuvre.

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

D) L'article 138 de la **Constitution** : possibilité pour la **Communauté française** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Région wallonne** et à la **Commission communautaire française (COCOF)**.

Partiellement mis en œuvre.

FÉDÉRALISME

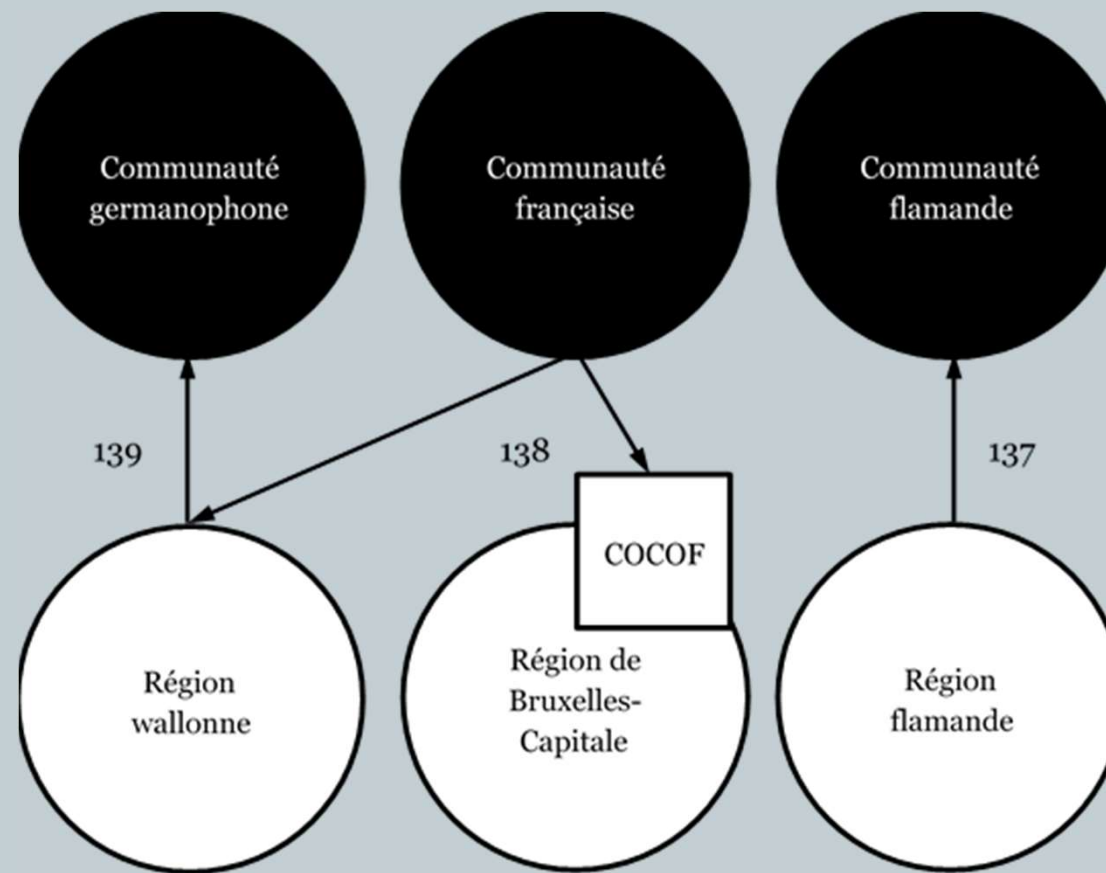
4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

E) L'article [139 de la Constitution](#) : possibilité pour la **Région wallonne** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté germanophone**.

Partiellement mis en œuvre.

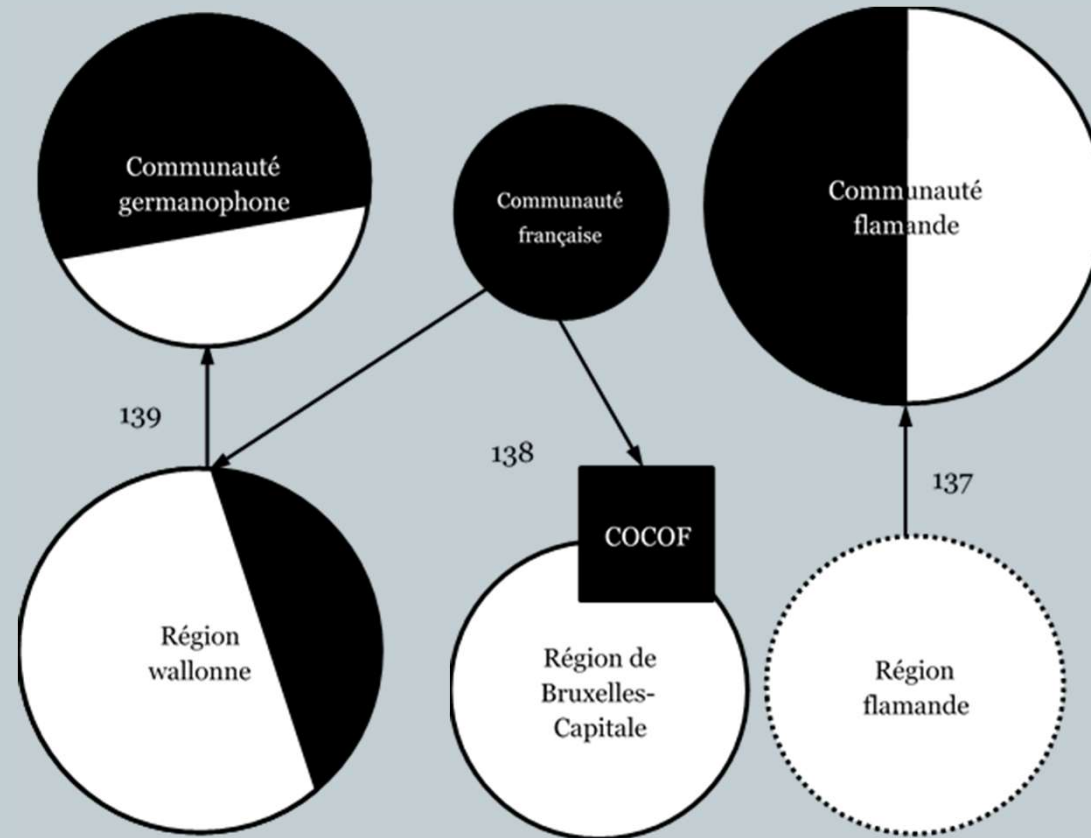
FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE



FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE



FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

A) Notion de **décentralisation** (territoriale)

Distinction par rapport à la **déconcentration**.

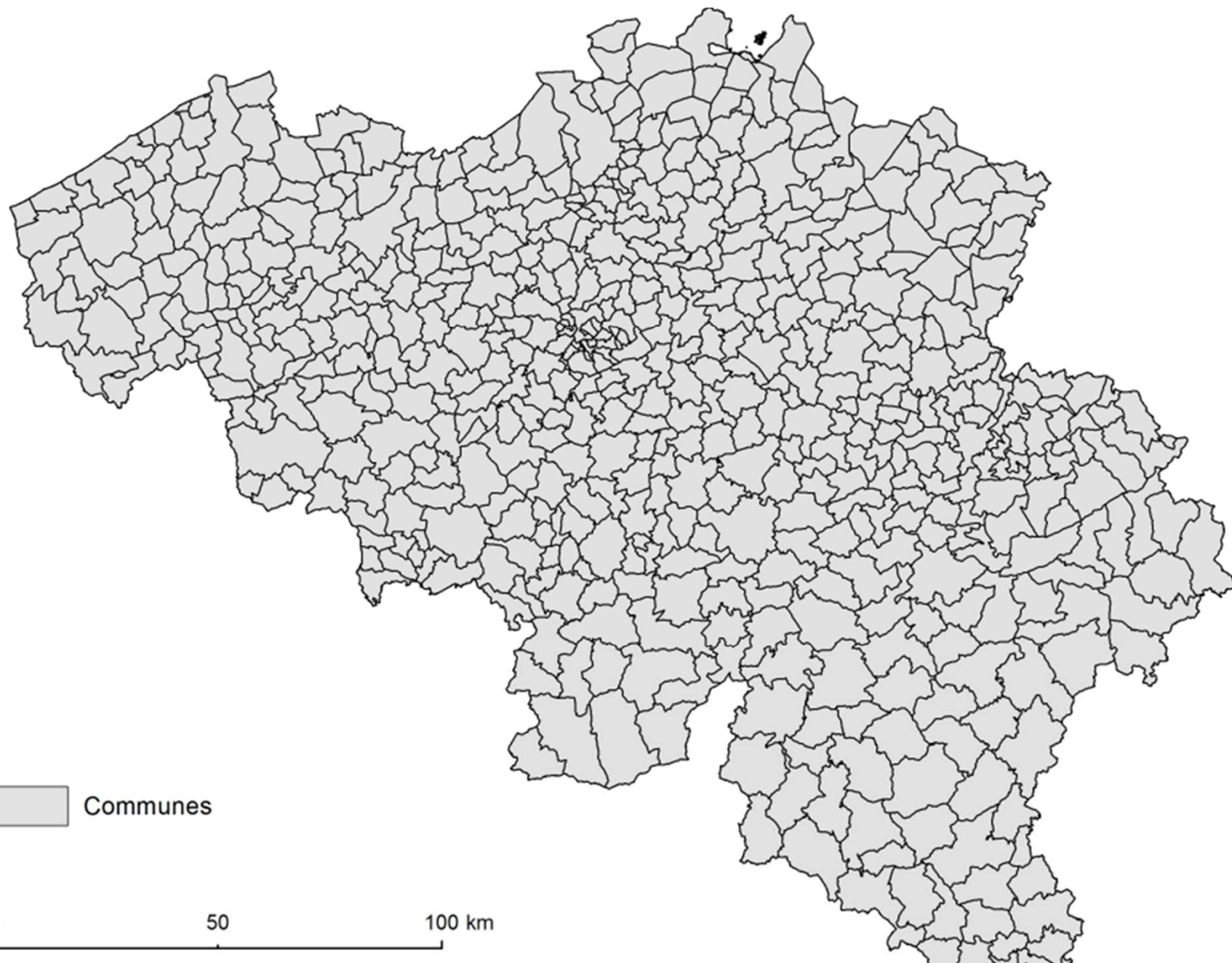
En Belgique, **concrétisation** avec les **communes** et les **provinces**.

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

B) Les communes

- 581 entités proches des citoyens.



FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

B) Les communes

- 581 entités proches des citoyens.
- Principaux organes [art. 162 Const.].
 - Le conseil communal
 - Le collège communal
 - Le bourgmestre
- La notion d'intérêt communal : une notion élastique pour déterminer le domaine de compétence des communes [art. 41 et 162 Const.].

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

C) Les provinces

- 10 entités intermédiaires.
- Principaux organes [art. 162 Const.].
 - Le conseil provincial
 - Le collège provincial
 - Le gouverneur
- La notion d'intérêt provincial [art. 41 et 162 Const.].

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

D) La notion de **tutelle** [art. 162 Const.] :

Les communes et les provinces sont **soumises à un contrôle** (de légalité et d'opportunité) qui est exercé principalement par les Régions, mais aussi par l'autorité fédérale et les Communautés.



SÉANCE N° 3

DÉMOCRATIE

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

DÉMOCRATIE

SOMMAIRE

1. Définitions et distinctions : démocratie, démocratie directe, démocratie indirecte
2. Les institutions concernées par l'élection
3. Les grands traits du système électoral belge

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

A) La démocratie :

- Un régime dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.

“government of the people, by the people, for the people”



DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

A) La démocratie :

- Un régime dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- Les gouvernés se confondent-ils avec les gouvernants ?

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

B) La démocratie directe :

- **Définition** : un régime dans lequel la population gouvernée prend elle-même les décisions politiques et élabore les normes de droit.
- **Instrument typique** : le *referendum*.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SPECIMEN

Bulletin de vote pour la votation populaire du 09. février 2020

Acceptez-vous l'initiative populaire
« Davantage de logements abordables » ?

Réponse

Non

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

B) La démocratie directe :

- **Définition** : un régime dans lequel la population gouvernée prend elle-même les décisions politiques et élabore les normes de droit.
- **Instrument typique** : le *referendum*.
- **Faible mise en œuvre** de la démocratie directe en **Belgique** : consultations populaires provinciales et communales [art. 41 Const.] et consultations populaires régionales [art. 39bis Const.].

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

Article 41, alinéa 5, de la Constitution :

Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. (...)

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS



CONSULTATION POPULAIRE DU 8 FEVRIER 2015 PORTANT SUR LES ENJEUX DE L'AMENAGEMENT DU SQUARE LEOPOLD ET DU BATI ADJACENT

Vous pouvez répondre par OUI ou par NON à :

- une question
ou
- deux questions
ou
- trois questions

1. Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de grands centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces et notre cœur de ville ?

OUI NON

2. Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings, pour compléter et renforcer le commerce namurois et l'emploi local ?

OUI NON

3. Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, sachant que cela entraînera la disparition des arbres de ce square et que cette suppression sera compensée par la création en ville de trois nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille ?

OUI NON

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

C) La démocratie indirecte (ou représentative)

- **Définition** : un régime dans lequel la **population gouvernée confie à des représentants** le soin de prendre des décisions politiques et d'élaborer les normes de droit.
- **Instrument** typique (mais pas exclusif) : **l'élection**.
- **Mise en œuvre significative en Belgique**.

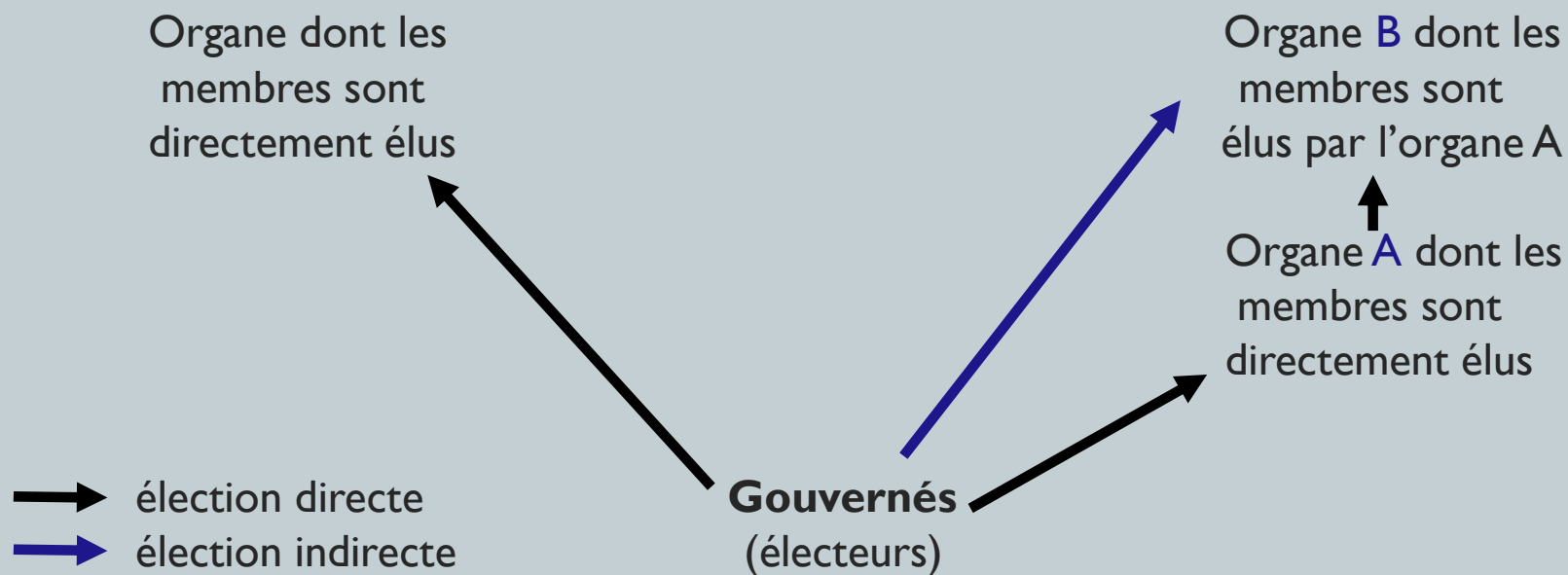
DÉMOCRATIE

2. INSTITUTION CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

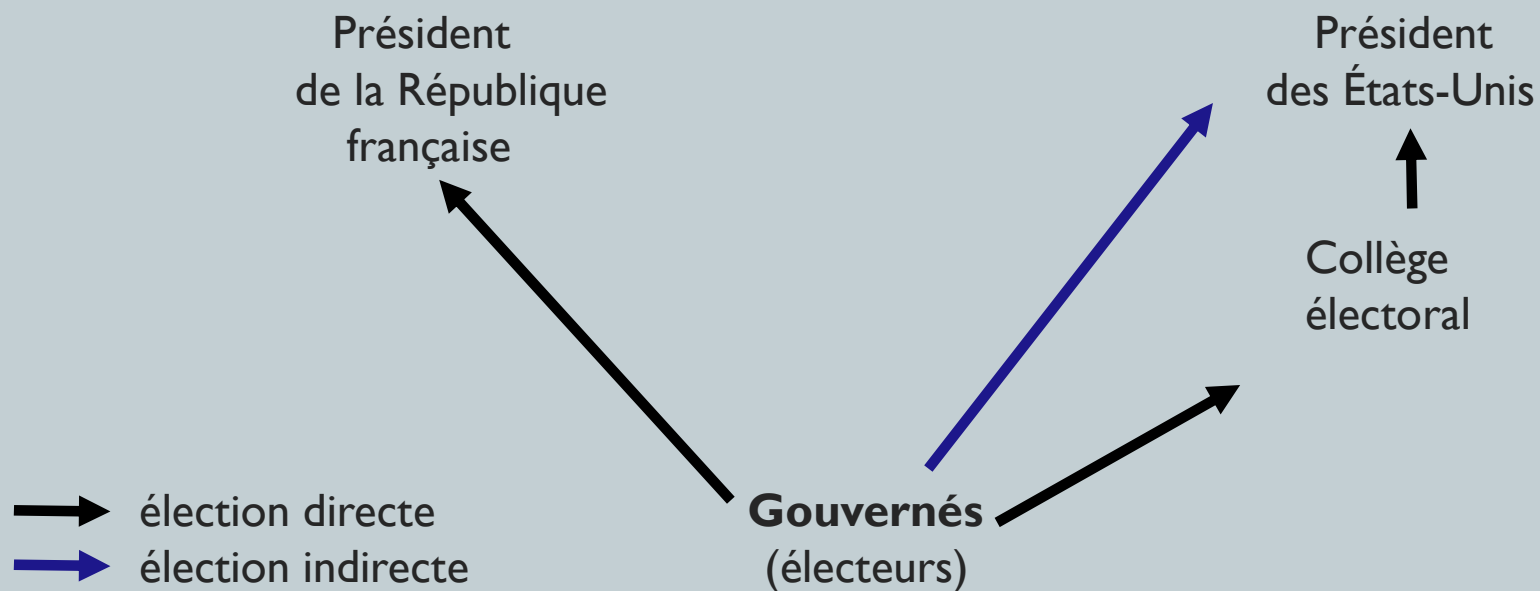
A) Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

A) **Distinction** entre l'élection directe et l'élection indirecte.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

B) Le niveau fédéral :

- La **Chambre des représentants** compte **150 membres directement élus** [art. 61 et 63 Const.].

Les membres de la Chambre des représentants sont appelés **députés** (fédéraux)



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

B) Le niveau **fédéral** :

- Depuis 2014, le **Sénat** ne compte plus **aucun membre directement élu** ;
parmi ses 60 membres,
 - * 50 sont désignés par les parlements des entités fédérées et
 - * 10 sont cooptés par les 50 premiers [art. 67 Const.].

Ces membres sont appelés **sénateurs**



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- En principe, **chaque Communauté et chaque Région dispose d'un parlement** composé de membres élus.
- Mais : **cas du Parlement flamand**, compétent pour toutes les matières communautaires et régionales.

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- **Le plus souvent**, ces parlements sont composés de **membres directement élus** :

- 124 au Parlement flamand,

- 89 au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,

- 75 au Parlement wallon et

- 25 au Parlement de la Communauté germanophone.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

124 au **Parlement flamand**

118 membres élus dans la
région de langue néerlandaise

6 membres
élus dans la
région bilingue
de Bruxelles-Capitale

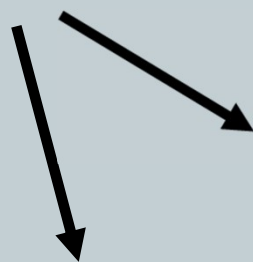


DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions) :

89 au **Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**, tous élus dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale



72 francophones
(groupe linguistique français)

17 néerlandophones
(groupe linguistique néerlandais)



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions) :

75 au **Parlement wallon**, élus dans la région de langue française et dans la région de langue allemande



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions) :

25 au **Parlement de la Communauté germanophone**, élus dans la région de langue allemande



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- **Un parlement dont les membres sont indirectement élus :**

celui de la **Communauté française**

94 membres



P. wall.

75

75



P. Bxl-C.

17 + 72

19



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

D) Le niveau **local** :

- **Chaque province** dispose d'un **conseil provincial** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette province.
- **Chaque commune** dispose d'un **conseil communal** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette commune.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

D) Le niveau **local** :

- Question particulière : les électeurs influencent l'élection du **bourgmestre** dans les communes de la Région wallonne.

Article 1123-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité voté.

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

E) Le niveau **européen** :

- Le **Parlement européen** est composé de **705 députés** (751 avant le *Brexit*) députés directement élus par les **électeurs des 27 États membres** de l'Union européenne.
- Le **contingent belge** du Parlement européen est composé de **21 membres**.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

F) En Belgique, les **électeurs** ne sont **jamais** amenés à **élire directement** les membres des **organes en charge des pouvoirs exécutifs** (gouvernement fédéral, gouvernement régional, gouvernement communautaire, collège provincial, collège communal, commission européenne).

Toutefois, la **formation de ces organes dépend tout de même du résultat des élections (séance n° 5).**

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

A) La fréquence des élections :

- En **règle générale**, les assemblées composées d'élus sont renouvelées tous les **cinq ans** (fédéral, régional, communautaire, européen) [art. 65 et 117 Const.].
- **Première variation** : pour ce qui concerne les **conseils provinciaux** et les **conseils communaux**, le renouvellement a lieu tous les **six ans**.
- **Deuxième variation** : pour ce qui concerne la **Chambre des représentants**, une **dissolution** en cours de législature peut avoir lieu, ce qui entraîne en règle des **élections anticipées** [art. 46 Const.] – renvoi à la séance n° 5.
- Élections **synchronisées** ou **désynchronisées** ?

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

B) L'électorat ouvert à une large majorité de la population gouvernée [art. 61 Const. et art. 25 LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - **Âge** : 18 ans
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parl. européen (*toutes les nationalités européennes sont admises*)
 - les conseils communaux (*toutes les nationalités sont admises*)
 - **Domicile** sur le territoire : exigé en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen
 - la Chambre des représentants

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

C) L'éligibilité accessible à une large majorité de la population gouvernée [art. 64 Const. et art. 24bis LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
 - **Domicile** sur le territoire
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Âge** : 18 ans, mais 21 pour le Parlement eur.
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*toutes les nationalités européennes admises*)
 - les conseils communaux (*idem*)

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

Article 62, alinéa 3, de la Constitution :

Le vote est obligatoire et secret. (...)

D) Le vote secret

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].



E) Le vote obligatoire

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].

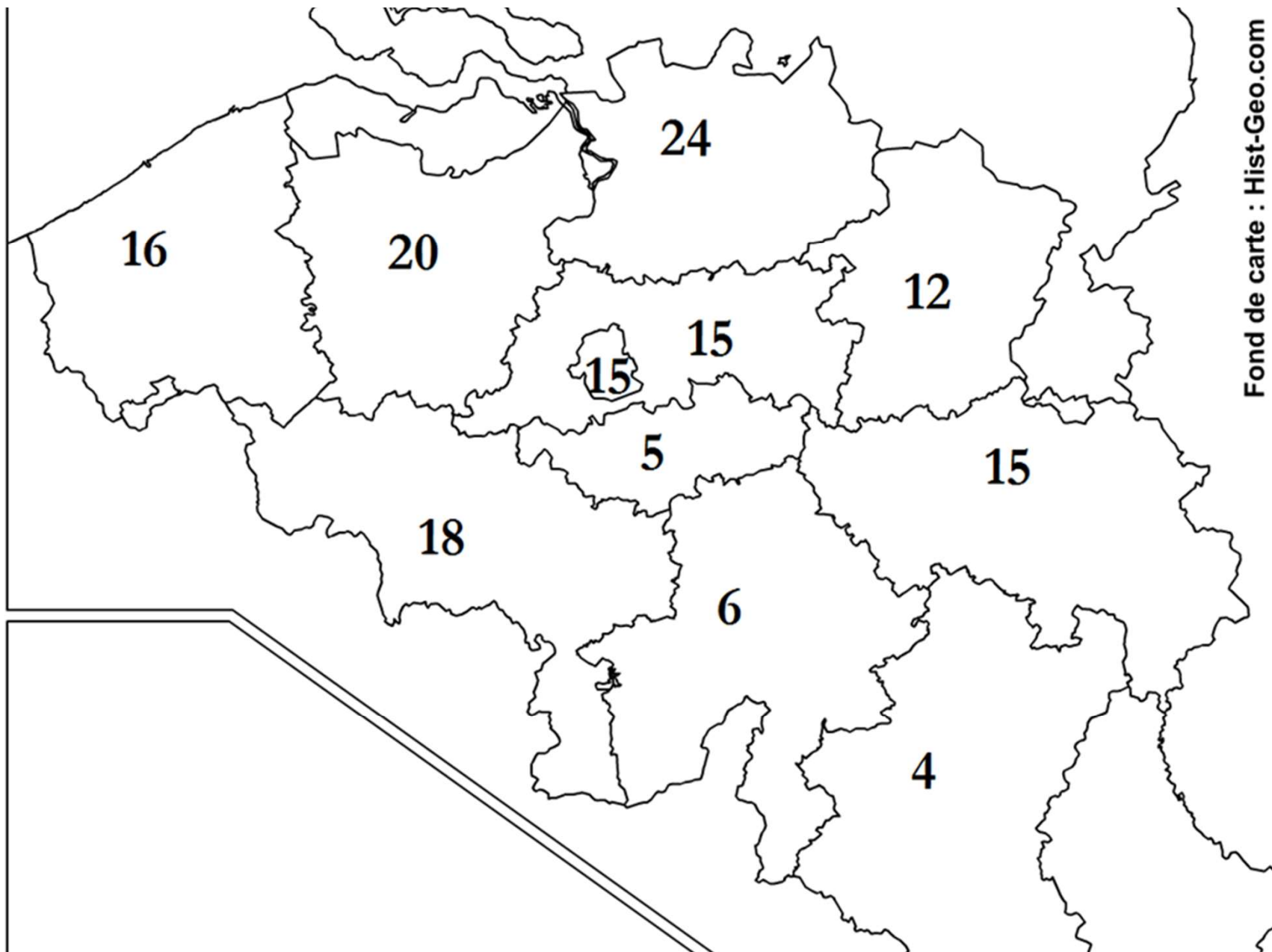


DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITES DU SYSTÈME ÉLECTORAL

F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le **territoire est divisé** en plusieurs **zones électorales**, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À **chaque circonscription** revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.



Fond de carte : Hist-Geo.com

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le **territoire est divisé** en plusieurs **zones électorales**, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À **chaque circonscription** revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.
- Les sièges de chaque circonscription sont **répartis proportionnellement** aux voix obtenues par **chaque parti** dans cette circonscription.

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

Élections de la Chambre des représentants – 26 mai 2019 –
Circonscription électorale de Liège

Parti	Nombre de voix	Pourcentage	Sièges obtenus
PS	154.232	24,91 %	5
MR	121.732	19,66 %	3
PTB	101.860	16,45 %	3
ECOLO	95.878	15,48 %	3
CDH	52.167	8,43 %	1
Autres partis	93.316	15,07 %	0
TOTAUX	619.185	100,00 %	15

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

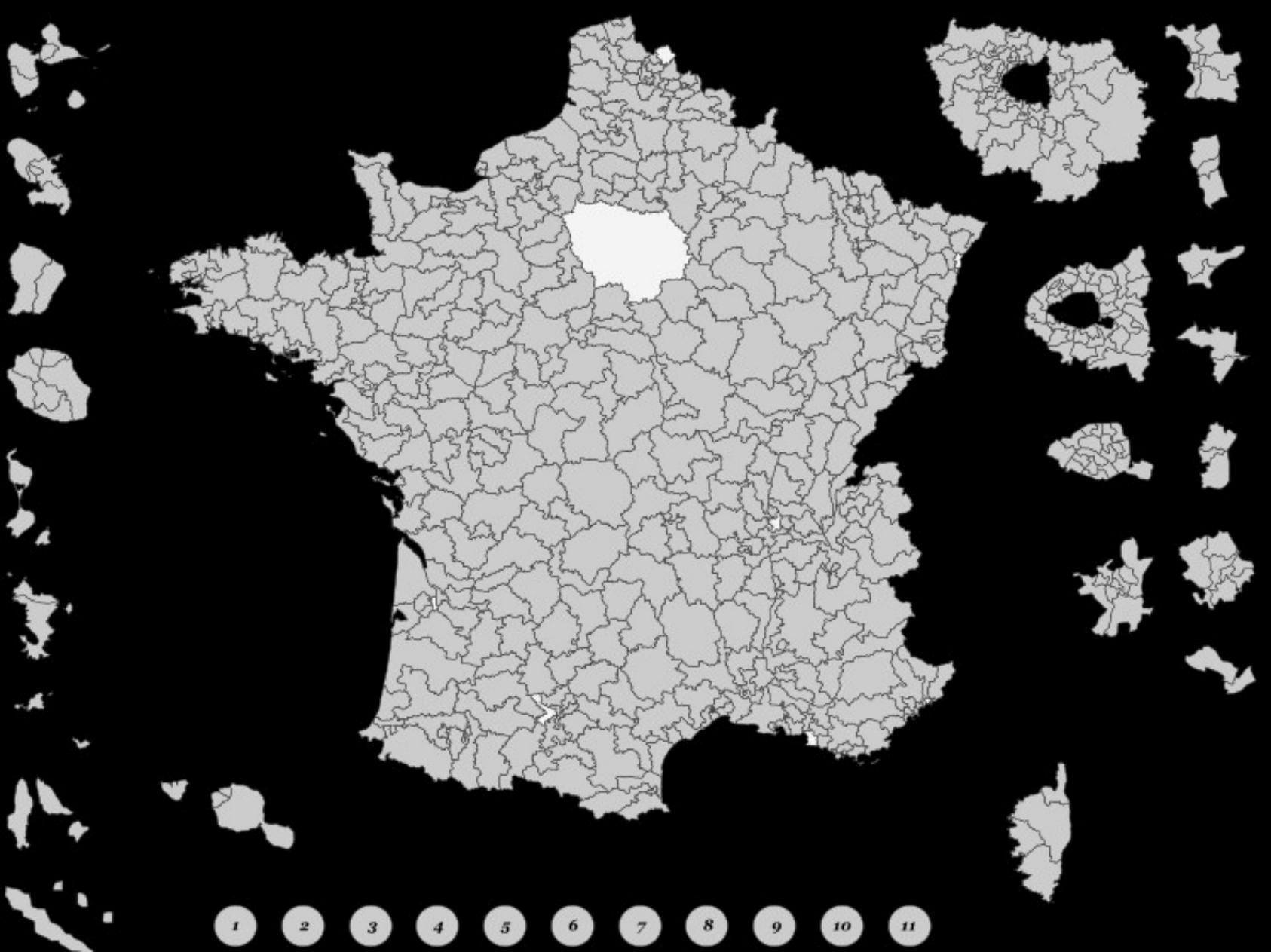
F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

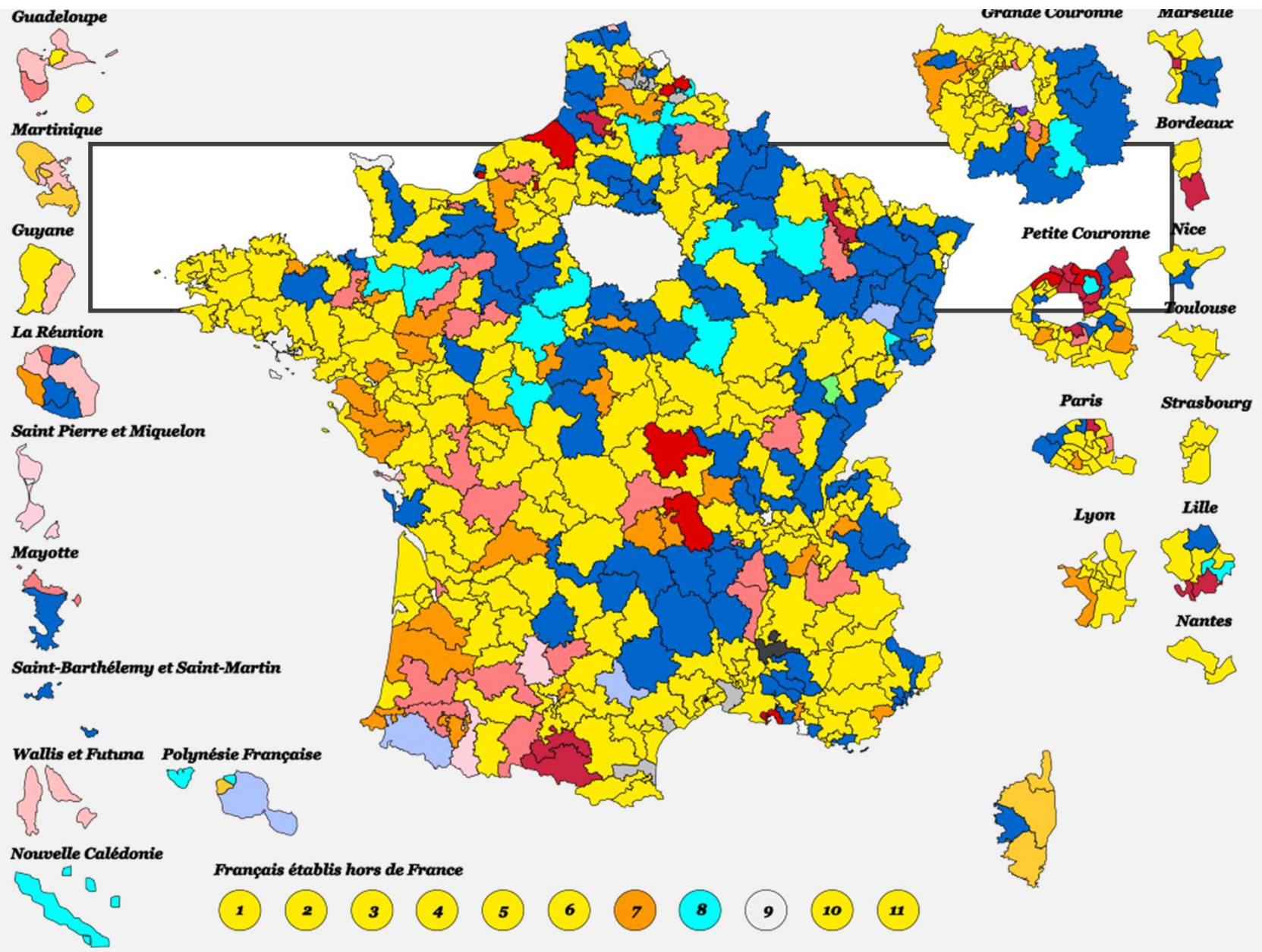
Le caractère proportionnel du scrutin est-il une **évidence**?

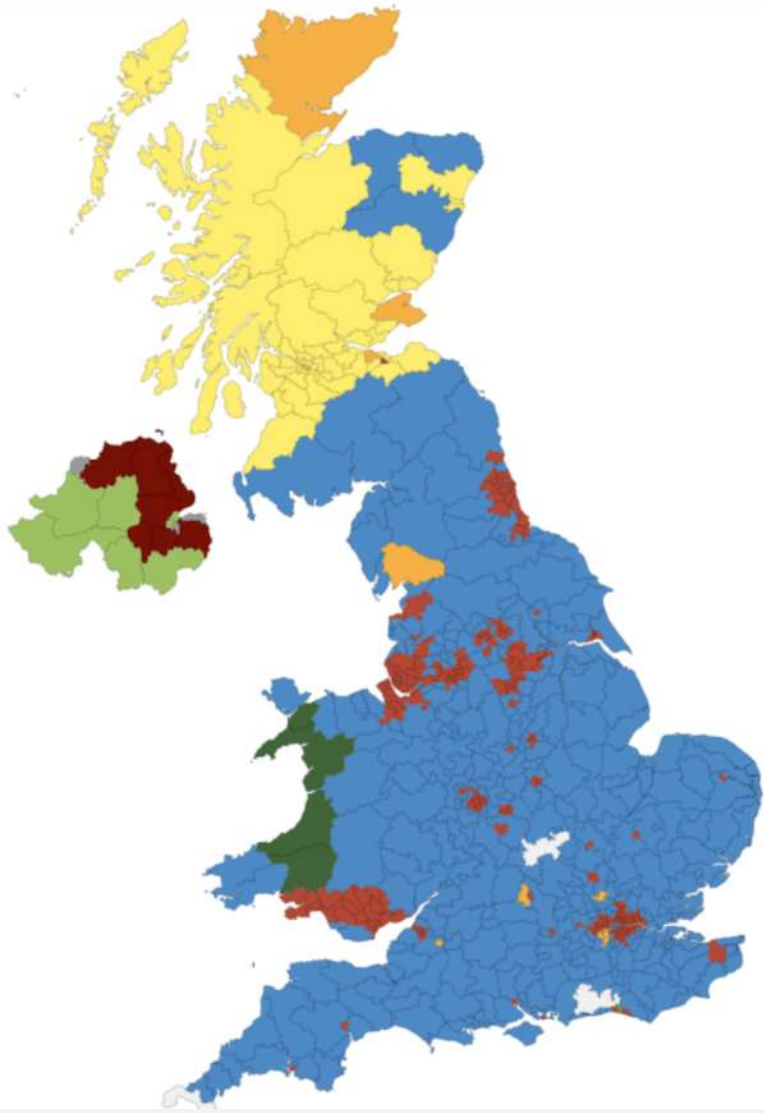
Non, d'**autres formules** sont utilisées ailleurs.

Mode de scrutin majoritaire, mis en œuvre notamment en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada.

Principe : le parti qui obtient le **plus de voix** dans une circonscription obtient **le ou les sièges disponibles** dans cette circonscription : **pas de partage**.







2019 British Election Results



SÉANCE N° 4

**ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES
POUVOIRS**

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

SOMMAIRE

1. Le principe de la séparation ou de l'équilibre des pouvoirs
2. Le pouvoir législatif : organes et compétences
3. Le pouvoir exécutif : organes et compétences
4. Le pouvoir judiciaire : organes et compétences

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

A) La fragmentation des pouvoirs : une **pratique ancienne**.

Exemple des institutions de la **République romaine**

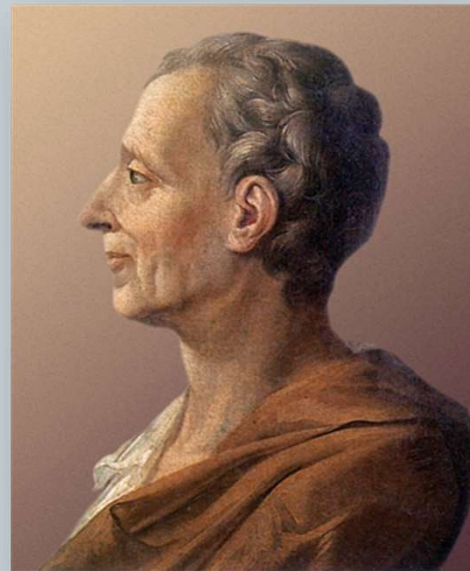
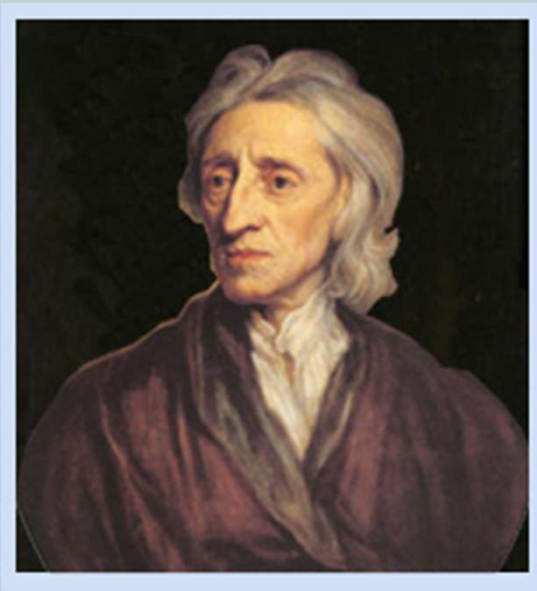
- Sénat
- Assemblées populaires (comices)
- Divers magistrats : censeurs, consuls, préteurs, édiles, questeurs, etc.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

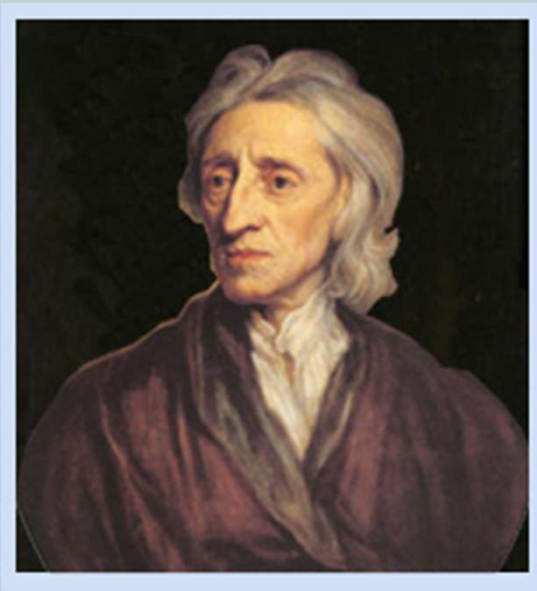
B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.



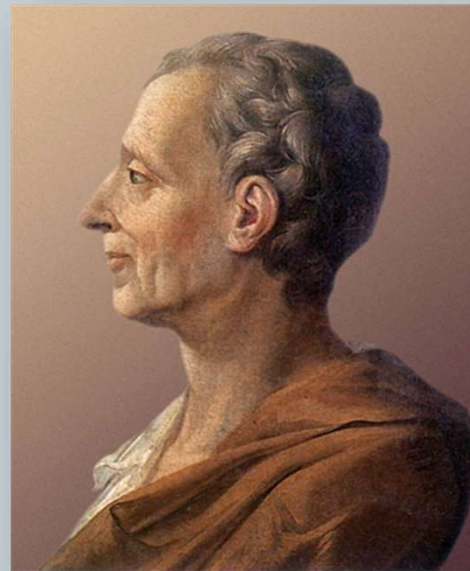
« C'est ainsi que le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif, se trouvent souvent séparés » (*Deux traités sur le gouvernement civil*, 1690).

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (*De l'Esprit des Lois*, 1748)



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

C) Trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

- Le pouvoir **législatif** : établir des règles juridiques générales et abstraites et surveiller leur exécution.
- Le pouvoir **exécutif** : assurer l'exécution des règles législatives (en les complétant éventuellement) et gérer la puissance étatique au quotidien.
- Le pouvoir **judiciaire** : trancher les litiges concrets sur la base des règles juridiques en vigueur.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

D) Lien entre séparation des pouvoirs et **liberté** individuelle.

Raison d'être majeure du principe : encadrer l'exercice de la toute-puissance de l'État ; limiter les possibilités d'arbitraire et d'oppression vis-à-vis des individus ; protéger la liberté individuelle.

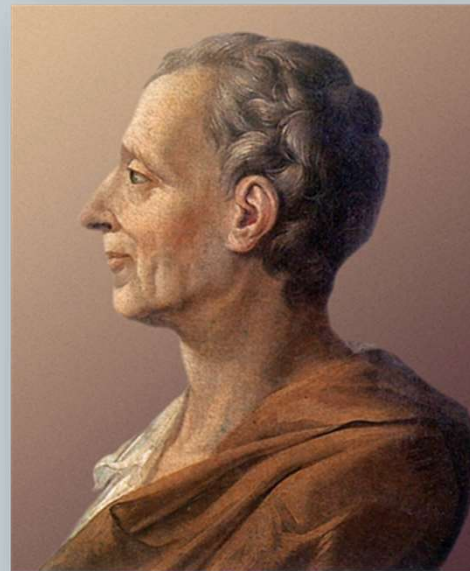
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

D) Lien entre séparation des pouvoirs et **liberté** individuelle.

« Aussi, les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures »

Application pratique :
Ermächtigungsgesetz (loi d'habilitation, Allemagne, 1933).



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

E) De la séparation des pouvoirs à l'équilibre des pouvoirs.

- Le principe exige-t-il une **séparation étanche** des pouvoirs ?
- Un **même organe** peut-il contribuer à l'exercice de **plusieurs pouvoirs** ?
- Plutôt qu'une séparation stricte des pouvoirs, la **recherche d'un équilibre**.
- Notion de **checks and balances** (*Federalist papers*, 1787-1788).

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

A) Le pouvoir législatif est **partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.**

B) Les **organes** du pouvoir législatif :

- Au niveau **fédéral** : la **Chambre des représentants**, le **Sénat** et le **Roi** [art. 36 Const.] – rappel : contreseing ministériel.

- Au niveau des **entités fédérées** : le **parlement** (régional ou communautaire) et le **gouvernement** régional et communautaire [art. 17 LSRI].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

C) Les compétences du pouvoir législatif :

- **Adopter des normes générales et abstraites** (**lois** au niveau fédéral, **décrets** pour les entités fédérées, **ordonnances** pour la Région de Bruxelles-Capitale)
- Exercer un **contrôle sur le pouvoir exécutif** : renvoi à la **séance n° 5**.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Système d'élaboration des normes générales et abstraites

- Phase **pré-parlementaire** : initiative par Roi/gouvernement (projet de loi, de décret, d'ordonnance) ou initiative parlementaire (proposition de loi, de décret, d'ordonnance).
- Phase **parlementaire** : examen en commission, puis en séance plénière – on ne peut valablement procéder à un vote que si le *quorum* est atteint : la majorité des membres de l'assemblée doit être présente – la norme est adoptée si elle reçoit la majorité des suffrages exprimés [art. 53 Const. et 35 LSRI].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Commission parlementaire



Séance plénière



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

- Phase **pré-parlementaire** : **initiative par Roi/gouvernement** (projet de loi, de décret, d'ordonnance) ou **initiative parlementaire** (proposition de loi, de décret, d'ordonnance).
- Phase **parlementaire** : examen en **commission**, puis en **séance plénière** – on ne peut valablement procéder à un vote que si le **quorum** est atteint : la **majorité des membres** de l'assemblée doit être présente – la norme est adoptée si elle reçoit la **majorité des suffrages exprimés** [art. 53 Const. et 35 LSRI].
- Phase **post-parlementaire** : **sanction** et **promulgation** par le Roi/gouvernement – **publication** [art. 109 et 190 Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

Spécificités fédérales :

- **Bicaméralisme** (deux chambres) : lors de la phase parlementaire, c'est **en principe la seule Chambre des représentants** qui est compétente [art. 74 Const.] ; le **Sénat** n'intervient que dans les **cas énumérés aux articles 77 et 78** de la Constitution.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

- Bicaméralisme

74	Principe	Monocaméral	Par défaut
78	1 ^e exception	Bicaméral inégalitaire/facultatif	4 matières
77	2 ^e exception	Bicaméral égalitaire	6 matières

Exemples de matière visée à l'article

- **78** : les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives
- **77** : les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Système d'élaboration des normes générales et abstraites

Spécificités fédérales :

- **Bicaméralisme** (deux chambres) : lors de la phase parlementaire, c'est **en principe la seule Chambre des représentants** qui est compétente [art. 74 Const.] ; le **Sénat** n'intervient que dans les **cas énumérés aux articles 77 et 78** de la Constitution.
- **Loi spéciale** : pour régler certaines **matières sensibles**, mentionnées dans la Constitution, on **exige l'adoption d'une loi spéciale**, c'est-à-dire d'une loi adoptée selon une **procédure particulière** qui suppose en particulier le support de la **majorité des suffrages dans chaque groupe linguistiques** (français et néerlandais) de la Chambre des représentants et du Sénat [art. 4 Const.]

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF

A) Le pouvoir exécutif est **partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.**

B) Les **organes** du pouvoir exécutif :

- Au niveau **fédéral** : le **Roi** [art. 37 Const.], mais règle du **contreseing** ministériel et pouvoir du **gouvernement** en pratique [art. 106 Const.].

- Au niveau des **entités fédérées** : le **gouvernement** communautaire ou régional [art. 121 et suivants Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF

C) Les compétences du pouvoir exécutif :

- L'**exécution des normes législatives** [art. 108 Const. et 20 LSRI] – Adoption d'**arrêtés royaux** et d'**arrêtés des gouvernements** communautaires et régionaux.
- L'exercice d'**autres pouvoirs** que lui attribuent formellement la Constitution ou la loi [art. 105 Const. et 78 LSRI].

Exemples :

- * la direction des **relations internationales** [art. 167 Const.].
- * la direction des **administrations** [art. 107 Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

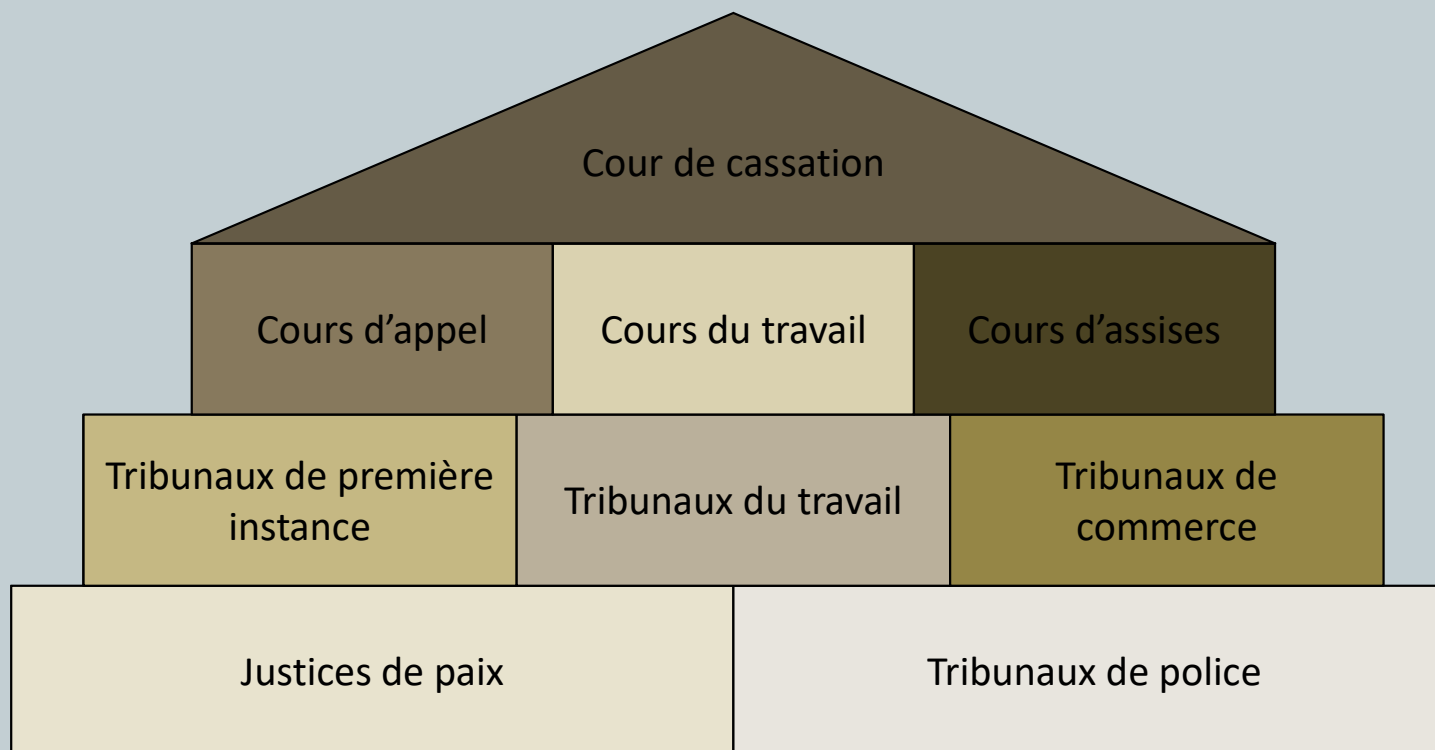
A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].
- Les **juges** : les personnes qui composent les cours et tribunaux.
- Éléments sur l'**organisation judiciaire.**

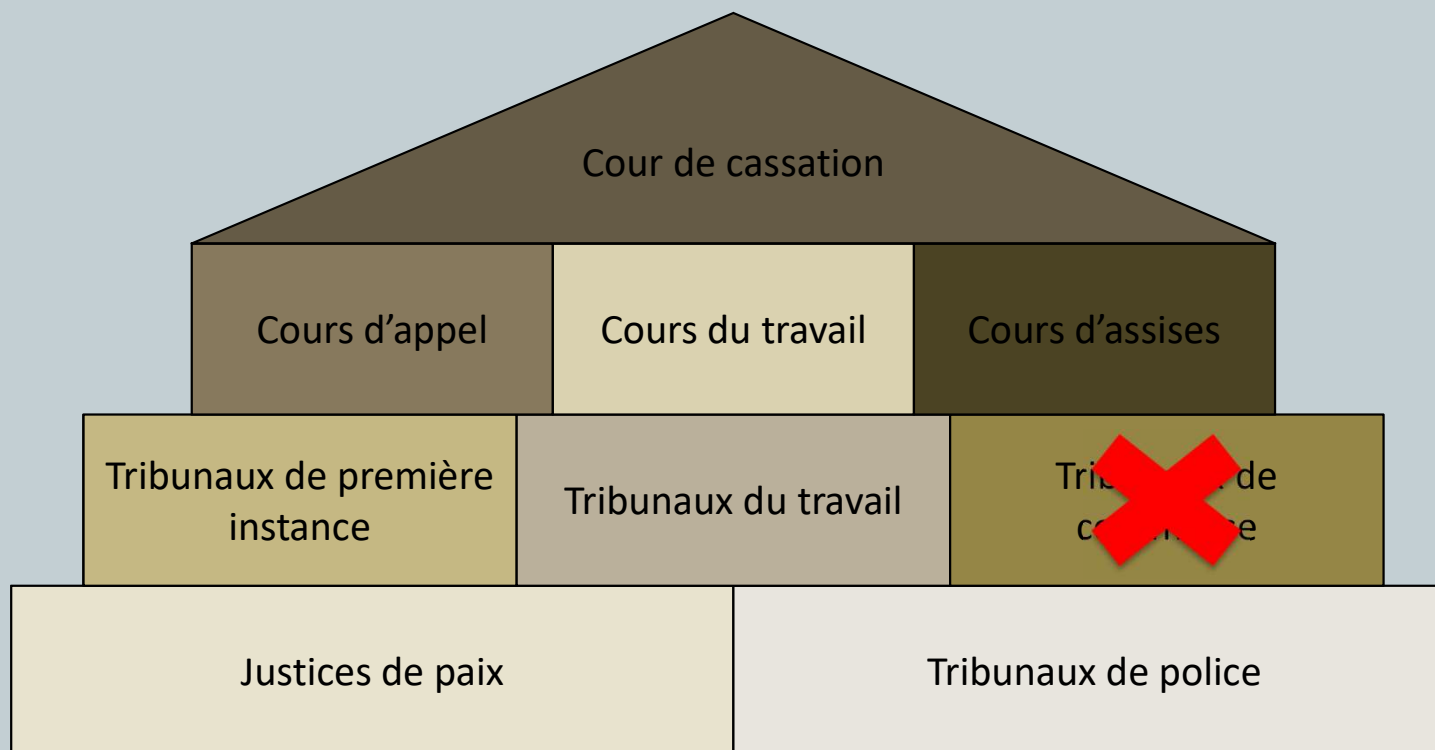
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



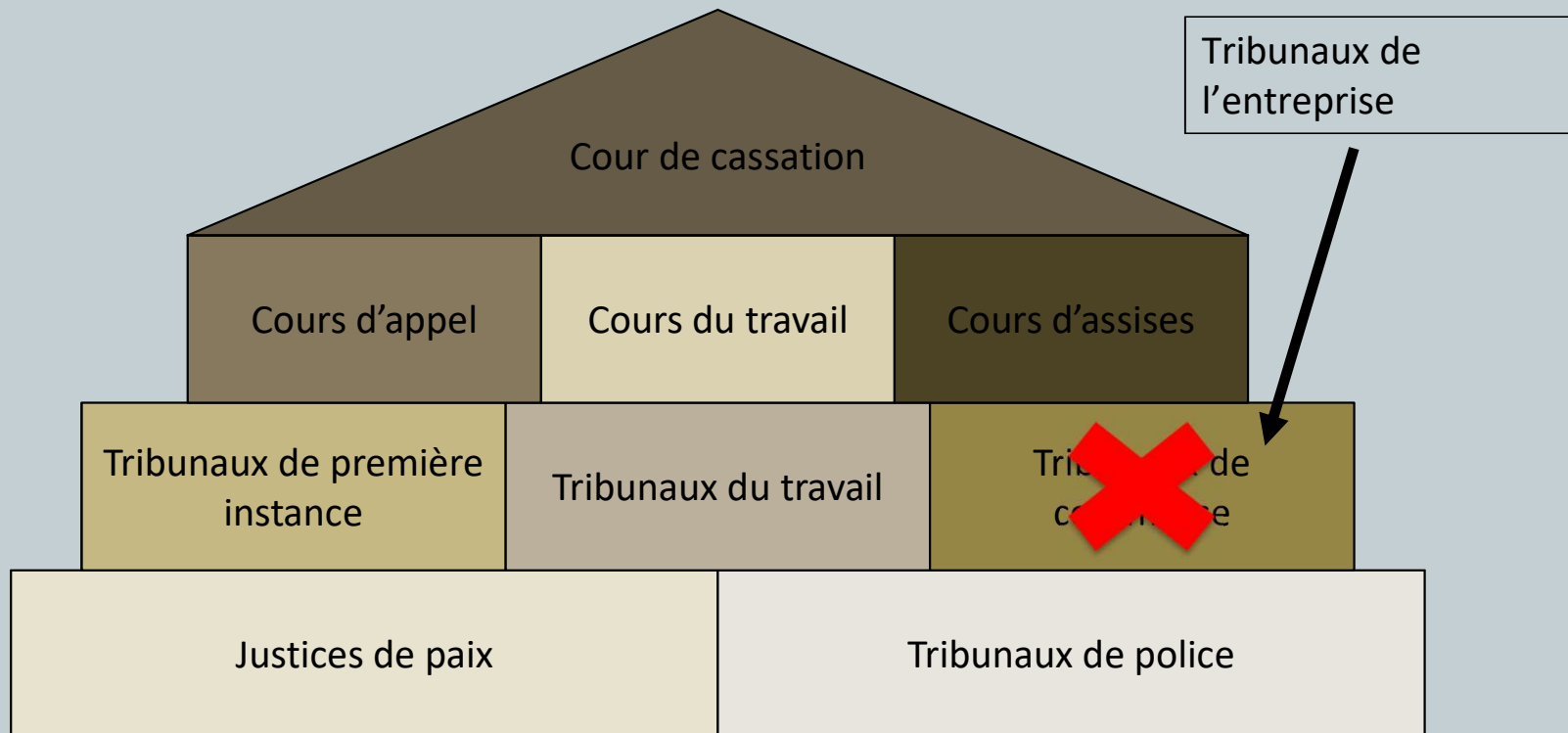
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale**.

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].
- Les **juges** : les personnes qui composent les cours et tribunaux.
- Éléments sur l'**organisation judiciaire**.
- L'**appel** et le **pourvoi en cassation**.
- Le rôle du **ministère public** (ou parquet).

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

C) Les compétences du pouvoir judiciaire :

dire le droit, c'est-à-dire **identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière** (généralement conflictuelle) et **prononcer une décision** (un jugement, un arrêt) **qui se fonde sur ces règles**.

« Les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »

